

Testament.



Expedition.



Ce jourd'hui trente Pluviose an neuf de la
République française une & indivisible à quatre
heures décimales.

Par devant nous notaire public du Département des
Basses alpes, de résidence à la commune de Tépian et les témoins
à la fin soussignés.

Constitué en personne le citoyen mathieu simon
Gaubert propriétaire de la commune de Consonnores, lequel
détenu dans son lit de maladie corporelle, sain néanmoins de
tous ses sens mémoire ouïe & entendement, considérant qu'il
n'y a rien de plus certain que la mort ni rien de plus
incertain que l'heure d'icelle, lequel de son gré & libre
volonté a voulu faire son testament nuncupatif & donation
à cause de mort, & nous a prononcé toutes ses dispositions à
haute & intelligible voix en présence & ouïe desdits témoins,
qu'il nous a requis de rédiger, ce que nous avons fait ainsi qu'il
s'en suit à mesure qu'il nous les a prononcées.

Ledit mathieu simon Gaubert, donne & lègue à la
citoyenne marie Gaubert sa femme, la jouissance de la
huitième de tout son bien & héritage, pour en jouir pendant
sa vie de sadite femme en payant au prorata les charges
de cette huitième & après le décès de sadite femme, faire

retour à ses héritiers naturels; Donner en sa lédit mathieu
simon Gaubert Donnant, à Elizabeth Gaubert sa fille aînée
le quart de tout son bien & héritage, laquelle ne pourra
jouir dudit quart qu'à l'âge de majorité ou lorsque elle
viendra à se marier, sans que ladite donation la puisse
diminuer de sa portion & sans qu'elle soit sujette à
rapport lors du partage de son héritage, lédit mathieu
simon Gaubert nous ayant ainsi prononcé en présence de dits
témoins, après que lédit Donnant, nous a requis de lui concéder
acte de son présent testament & donation à cause de mort, &
que nous lui avons fait, lu & publié le présent en son
entier audit Donnant dans sa maison au devant de son toit,
en la continuelle présence des citoyens Jean Girard, Jean
antoine tirant, Joseph Richau propriétaires de
Mallefougasse, Jean Chansau instituteur audit
Mallefougasse, Pierre Richau, Honoré Gaubert, tous
les deux de Consonnoy. témoins requis & signés avec
lédit Donnant, excepté lesdits Pierre Richau & Honoré
Gaubert qui ont déclaré ne le savoir de requis & requis.
Signés à la minute, S. Gaubert, Girard, y Chansau,
Richau, a. tirant, Matet notaire.

Enregistré à Sisteron le vingt un prairial an neuf
de la République française f. 6 n. 2, trois francs trente
centimes compris le n. Signé Provansal.

Pour expédition conforme à la minute
délivrée au requis de Claude Gaubert

De Mallefougape le quatre juin 1860,
par nous alfred pierre joseph Carbon
notaire à la résidence d'Aubignou,
comme détenteur des minutes de
N^o Motet.

C. Carbon

notaire

